



Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**ARRIVÉE LE**  
 16 NOV. 2023  
 Commune de  
 N°  
 FAA'A / IDV

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2023

## DELIBERATION N° 56/2023

Portant modification des délibérations n°510/2015 du 23 juin 2015, n°597/2016 du 03 mai 2016, n°858/2018 du 26 juin 2018 et n°63/2022 du 13 décembre 2022

Date de convocation :  
 31 octobre 2023

Date d’Affichage :  
 31 octobre 2023

Date de séance :  
 7 novembre 2023

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
 PRESENTS : ..... 19  
 PROCURATIONS : .. 10  
 VOTANTS : ..... 29  
 POUR : ..... 29  
 CONTRE : ..... 00  
 ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 7 novembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

### Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma		X	
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			T. PURENI
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARI LÉON	X		
LO Tai Chan			A. SALOMON
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariana	X		
SANFORD Vetea			A. CERAN – J.
TOKORAGI Ole			B. MAI
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			M. PEDRON
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau	X		
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle			M. TUPANA
FAATAU Luc			JC BOUISSOU
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul			R. MAKER



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibérations n°510/2015 du 23 juin 2015, 597/2016 du 03 mai 2016, 858/2018 du 26 juin 2018, les membres du Conseil municipal ouvraient les postes budgétaires dans le cadre de l'intégration du personnel dans la fonction publique communale.*

*Les premières vagues d'intégration dans la fonction publique communale ont débuté en 2014 et pour finir le 12 juillet 2019. Parmi les 367 agents inscrits sur une liste d'aptitude, 222 agents ont intégré la FPC, 78 agents n'ont pas répondu, 67 agents n'ont pas exercé ce droit pour diverses raisons (décès, retraite...). 13 agents n'étaient pas inscrits sur cette liste pour diverses raisons (casier judiciaire).*

*Depuis le 26 juillet 2022, il est à nouveau proposé aux 78 derniers agents ANFA d'exercer leur droit d'option d'intégrer ou non dans la fonction publique communale, ou de saisir la commission de conciliation. Parmi les 78 agents, 20 agents ont décidé d'intégrer la FPC, 11 agents ont refusé, 3 agents sont partis à la retraite, 38 agents n'ont pas encore répondu et 6 agents ont saisi la commission de conciliation dans les délais impartis pour justifier l'évolution de leur métier réellement exercé entre la première vague d'intégration et la seconde (soit 6 ans d'écart). Ladite commission demande de statuer à nouveau par délibération sur les conditions d'intégration de 5 agents (sur 6).*

*Compte tenu des 5 avis défavorables aux propositions de classement de la Commune, il est ainsi proposé de modifier le PB 57 de la délibération n°510/2015 du 23/06/2015 au grade d'adjoint principal (pour un surcoût annuel de 17KF), le PB 85 de la délibération n°597/2016 du 03/05/2016 au grade d'adjudant (pour un surcoût annuel de 332KF), les PB 266, 322 et 361 de la délibération n°858/2018 du 26/06/2018 concernant respectivement les grades de technicien, adjoint et adjoint principal (pour des surcoûts annuels respectifs de 10KF, 225KF et 315KF).*

*Par ailleurs, par délibération n°63/2022 du 13 décembre 2023, il a été créé d'un plombier en contrat à durée déterminée pour le SPIC Eau. Après deux années de bons et loyaux services et compte tenu de la bonne appréciation de ses supérieurs hiérarchiques, il est proposé de réaffecter ces crédits prévus à la création d'un plombier en contrat à durée indéterminée cette année.*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après conformément à l'avis favorable de la Commission Finances et Richesses Humaines du 19 octobre 2023.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

- Vu l'arrêté n° 1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu l'arrêté n° 1108/DIPAC du 23 août 2017 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° HC 1306/DIRAJ/BAJC du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n° 177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail modifiée par délibérations n° 213/2012 du 11 décembre 2012 et n° 689/2017 du 28 février 2017 ;
- Vu la délibération n° 510/2015 du 23 juin 2015 portant modification de la délibération n° 385/2014 du 20 juin 2014 portant ouverture des emplois dans le cadre de l'intégration du personnel communal dans la fonction publique communale ;
- Vu la délibération n° 597/2016 du 03 mai 2016 portant ouverture d'emplois dans le cadre de l'intégration du personnel dans la fonction publique communale ;
- Vu la délibération n° 858/2018 du 26 juin 2018 portant ouverture d'emplois dans le cadre de l'intégration du personnel dans la fonction publique communale et modification du poste budgétaire FPC n° 84 ;
- Vu la délibération n° 63/2022 du 13 décembre 2022 portant création de postes budgétaires et d'emplois saisonniers et occasionnels pour l'année 2023 ;
- Vu l'avis n° 16/23 de la commission de conciliation de la subdivision administrative des îles du vent du 10 février 2023 concernant les conditions de classement dans la fonction publique communale de Monsieur ELLIS Halley ;
- Vu l'avis n° 58/23 de la commission de conciliation de la subdivision administrative des îles du vent du 23 août 2023 concernant les conditions de classement dans la fonction publique communale de Monsieur LEON Gilles ;
- Vu l'avis n° 65/23 de la commission de conciliation de la subdivision administrative des îles du vent du 23 août 2023 concernant les conditions de classement dans la fonction publique communale de Madame URAORE Zita ;
- Vu l'avis n° 66/23 de la commission de conciliation de la subdivision administrative des îles du vent du 23 août 2023 concernant les conditions de classement dans la fonction publique communale de Monsieur Joseph MAIHI ;
- Vu l'avis n° 69/23 de la commission de conciliation de la subdivision administrative des îles du vent du 23 août 2023 concernant les conditions de classement dans la fonction publique communale de Madame ESTALL Heimata ;
- Vu les circulaires n° HC 1155 DIPAC du 31 juillet 2012 relative aux nouvelles règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 dans la FPC et HC 527/DIPAC du 6 mai 2013 relative aux recrutements d'agents non-titulaires pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- Vu les tableaux d'impact budgétaire ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission finances et richesses humaines du 19 octobre 2023 ;

Dans sa séance du 7 novembre 2023 ;

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1** : L'emploi suivant figurant au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 510/2015 du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

SITUATION ACTUELLE CCANFA / STATUT DU PERSONNEL						CLASSIFICATION FPC LORS DE L'INTEGRATION					
PB	FONCTION ANT	DIR	Sce	Statut	Cat	PB	Cat	Grade	Fonction	Dir	Sce
315	AEEEP	DDESC	EDU	CCANFA	5	57	C	Adjoint principal	Secrétaire médical	DDESC	SOC

**Article 2** : L'emploi suivant figurant au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 597/2016 du 03 mai 2016 est modifié comme suit :

SITUATION ACTUELLE CCANFA / STATUT DU PERSONNEL						CLASSIFICATION FPC LORS DE L'INTEGRATION					
PB	Fonction	DIR	Statut	Cat	Temps de travail	PB	Cat	Grade	Temps de travail	Fonction	Dir
269	Chef d'agrès	DSPC	ANFA	5	Complet	85	C	Adjudant	Complet	Sous-officier de garde	DSPC

**Article 3** : Les emplois suivant figurant au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 858/2018 du 26 juin 2018 sont modifiés comme suit :

SITUATION ACTUELLE CCANFA / STATUT DU PERSONNEL						CLASSIFICATION FPC LORS DE L'INTEGRATION				
PB	Fonction ANT	DIR	Statut	Cat	Temps de travail	PB	Spécialité	Cat	Grade	Temps de travail
185	Animateur culturel	DDESC	ANFA	3	Temps complet	266	Administrative	B	Technicien	Temps complet
272	Chef d'équipe	DSPC	ANFA	5	Temps complet	322	Technique	C	Adjoint	Temps complet
334	Chauffeur	DEST	ANFA	5	Temps complet	361	Technique	C	Adjoint principal	Temps complet

**Article 4** : Sont réaffectées les dépenses prévues par délibération n° 63/2022 du 13/12/2022, du 641.31 au 641.11 à l'emploi de plombier, au SPIC EAU.

**Article 5** : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget communal – Exercice 2023 – Nature 641.11 et 641.31.

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 7 novembre 2023.

Le Secrétaire de Séance,



**Victoire LAURENT**



Le Président de Séance,



**Robert MAKER**